

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

SERVICE DU CABINET, DE LA SECURITE  
ET DE LA PREVENTION

Foix, le 1er mars 2010

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

### PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

**REFER:** Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

#### **1)Réglementation :**

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée a permis l'indemnisation des dommages matériels non assurables lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Ce dispositif a été institué afin **de garantir des dommages causés par des risques non couverts selon les règles traditionnelles de l'assurance à des biens meubles ou immeubles qui font l'objet d'un contrat d'assurance.**

De cette définition, il ressort que **trois conditions doivent être réunies** pour qu'un dossier « catastrophe naturelle » puisse être établi :

- Seuls les dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel peuvent être considérés comme étant les effets des catastrophes naturelles. La loi ne retient que l'aspect anormal du phénomène naturel, l'ampleur des dommages n'étant pas pris en compte.
- La garantie « catastrophe naturelle » est appelée à intervenir contre les risques qui ne sont pas couverts selon les règles traditionnelles de l'assurance. Il s'agit notamment des inondations (par débordement d'un cours d'eau, par ruissellement et coulée de boue associée, par remontée de nappe phréatique), des crues torrentielles, des phénomènes liés à l'action de la mer, des mouvements de terrain, des séismes, de la sécheresse/réhydratation des sols, du vent cyclonique (uniquement dans les DOM) et des avalanches.

En conséquence tous les autres dommages doivent normalement donner lieu à indemnisation en application des garanties classiques d'assurance, hors régime « catastrophe naturelle ». C'est le cas notamment des effets du vent (tempête), de la foudre, du gel, du poids de la neige sur les toitures, des dégâts de mouilles, et de la grêle.

- Seuls les biens meubles ou immeubles n'appartenant pas à l'Etat et faisant l'objet d'une assurance dommages peuvent bénéficier de la garantie « catastrophes naturelles ». Peu importe que le bien appartienne à une personne physique ou morale, une association ou une collectivité locale, l'essentiel est que le meuble ou l'immeuble soit couvert par une assurance dommages.

N'entrent donc pas dans le champ d'application de la procédure « catastrophes naturelles », les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages, notamment les terrains, les plantations, les clôtures, les murs de soutènement, les canalisations, la voirie, les ouvrages de génie civil, les sépultures... .

#### **2)Instruction du dossier**

Pour toute demande, la fiche de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ci-jointe, est à faire parvenir au service interministériel de défense et de protection civiles dans les meilleurs délais de la survenance de l'événement.